

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 26 NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRÉS : 1 NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : 27	L'an deux mille quatorze, le <b>lundi sept avril</b> , à vingt heures, le <b>Conseil Municipal</b> de la Commune de <b>MOZAC</b> , s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de <b>Marc REGNOUX, Maire</b> , à la suite de la convocation qui lui a été adressée le <b>mardi premier avril deux mille quatorze</b>
---	--

**Présent(e)s : 26**

Marc REGNOUX, Régis ARNAUD, Mireille AUGHEARD, Martine BESSON, André CHANUDET, Christian DE REMACLE, Patrick FOURNIER, Daniel JEAN, Marie-Pierre JUPILLE, Jean-François KAUFFMANN, Magali LABONNE, Marie-Noelle LAMBINET, Michel LIMAGNE, Cécile MENDES, Jean-Luc MERCERON, Rolande MOREAU, Geneviève NICOLAS, Marie-Line OUDELET, Thierry PAILLER, Alain PAULET, Christelle PLISSON, Gabriel PORTIER, Matthieu PERONA, Véronique POUZOL, Karen RAVIER, Jean-Marc TAVIOT,

**Représenté(e)s (1) et absent(e)s excusé(e)s (0) :**

Murielle GUISEPPI représentée par Véronique POUZOL

**Secrétaire de séance :** Régis ARNAUD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H00. Il demande si le compte rendu du Conseil Municipal du 29 mars 2014 appelle des remarques de la part de l'assemblée. 3 points sont soulevés et nécessitent une correction du précédent compte-rendu à savoir :

- 1) Le terme de Président et les accords en découlant (point 2 : élection du Maire) sont corrigés et mis au féminin, Mme JUPILLE, doyenne d'âge, ayant présidé l'assemblée pour l'élection du Maire.
- 2) Les assesseurs composant le bureau de vote lors de l'élection des adjoints étaient Marie-Line OUDELET, Jean-François KAUFFMANN et Jean-Marc TAVIOT (point 3.2).
- 3) Les dates des prochains conseils municipaux sur 2014 ont été omises, il convient de les indiquer. Il s'agit du 28 avril, 7 juillet, 29 septembre et 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Ces 3 points étant corrigés, le compte rendu du Conseil Municipal du 29 mars 2014 est ainsi :

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. CONVOCATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les modalités de convocation à une séance du conseil municipal reposent sur un choix du conseiller lui-même.

L'article L 2121-10 du C.G.C.T. précise que la convocation « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ». Il permet la transmission des convocations sous forme dématérialisée.

**Il est donc proposé** aux conseillers qui le souhaitent de recevoir leur convocation accompagnée de la note de synthèse par voie électronique, le délai de convocation restant inchangé soit 5 jours francs. Ce choix est révoquant à tout moment, sans motifs.

**Chaque conseiller a indiqué le choix de l'adresse à laquelle il souhaité être convoqué.**

## 2. CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude.

Elles émettent de simples avis (sauf la C.A.O. qui attribue les marchés passés en procédure formalisée) et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

### 2.1 : La commission obligatoire : La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O).

Cette commission se réunit pour analyser les plis reçus dans le cadre d'une consultation puis choisir (ou proposer au Maire selon le montant du marché) les entreprises candidates à un marché public passé par la commune.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, elle composée du Maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il convient également d'élire 5 suppléants pour remplacer les membres titulaires en cas d'absence.

La commission d'appel d'offres sera ainsi composée :

Président : REGNOUX Marc	
Titulaires	Suppléants
PAULET Alain	PORTIER Gabriel
LIMAGNE Michel	FOURNIER Patrick
GUISEPPI Murielle	KAUFFMANN Jean-François
JEAN Daniel	PAILLER Thierry
TAVIOT Jean-Marc	CHANUDET André

### **DESIGNÉE À L'UNANIMITÉ**

### 2.2 : Les commissions facultatives :

L'article L. 2121-22 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, elles sont constituées dès le début du mandat. Il sera possible de faire appel à des personnes extérieures au Conseil Municipal à titre purement consultatif. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leurs premières réunions, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

Dans les communes de plus de 3500 habitants, elles doivent être composées de façon à respecter le principe de représentation proportionnelle. La loi ne fixe pas de méthode particulière, les tendances représentées doivent disposer d'au moins 1 représentant.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les conseillers dans les commissions suivantes :

#### COMMISSION N°1 : VIE DE LA CITÉ, FINANCES, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

REGNOUX MARC, PAILLER THIERRY, MERCERON JEAN-LUC, NICOLAS GENEVIÈVE, KAUFFMANN JEAN-FRANÇOIS, FOURNIER PATRICK, ARNAUD RÉGIS, PERONA MATTHIEU, TAVIOT JEAN-MARC.

#### COMMISSION N°2 : VIE DU TERRITOIRE

REGNOUX Marc, PAULET Alain, MERCERON Jean-Luc, FOURNIER Patrick, LIMAGNE Michel, JEAN Daniel, PORTIER Gabriel, PERONA Matthieu, AUGHEARD Mireille

#### COMMISSION N°3 : VIE SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE

REGNOUX Marc, POUZOL Véronique, GUISEPPi Murielle, MERCERON Jean-Luc, PORTIER Gabriel, MENDES Cécile, PLISSON Christelle

#### COMMISSION N°4 : VIE DES SERVICES

REGNOUX MARC, LIMAGNE Michel, POUZOL Véronique, PAULET Alain, OUDELET Marie-Line, KAUFFMANN Jean-François, FOURNIER Patrick, MENDES Cécile, RAVIER Karen, TAVIOT Jean-Marc

#### COMMISSION N°5 : VIE CITOYENNE ET VIE ASSOCIATIVE

REGNOUX MARC, BESSON Martine, LAMBINET Marie-Noëlle, LIMAGNE Michel, PAILLER Thierry, LABONNE Magali, DE REMACLE Christian, MOREAU Rolande, JUPILLE Marie-Pierre, ARNAUD Régis, MERLE Christophe, GIRARD Patrick, PORTIER Gabriel, MENDES Cécile, AUGHEARD Mireille, CHANUDET André RAVIER Karen,

#### COMMISSION N°6 : VIE SOCIALE ET SOLIDARITÉ ACTIVE

REGNOUX MARC, PORTIER Gabriel, OUDELET Marie-Line, DE REMACLE Christian, MOREAU Rolande, NICOLAS Geneviève, GUISEPPi Murielle, CHANUDET André, PLISSON Christelle

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### 3. DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, de certaines attributions. Ces dispositions permettent d'assurer la bonne marche des services municipaux et la continuité du service public.

Chaque décision prise par le Maire dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil fait l'objet d'une publicité identique à celle des délibérations (transmission en sous-préfecture, affichage...). Le Maire a par ailleurs obligation de rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation à chaque conseil municipal.

Il est donc proposé de déléguer au Maire, le droit d'exercer les attributions ci-après désignées  
(les attributions barrées restent de la compétence du Conseil Municipal et ne seront donc pas déléguées) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

~~2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.~~

~~3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de~~

~~taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous les marchés de travaux, de services ou de fournitures pouvant être passés en procédure adaptée. Sont donc exclus de cette délégation tous les marchés à passer en procédure formalisée.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

~~12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code au profit de l'État, de Riom Communauté, du Conseil Général ou de l'EPF-Smaf.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ;
- tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.] ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 15 000 euros

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

~~21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions suivantes [fixer les conditions d'exercice du droit de préemption], le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme) ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'État, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'État détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », « Voies navigables de France », etc.), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat ; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques ; réalisation des équipements collectifs ; lutte contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).~~

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Il est proposé au conseil** que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

**Il est également proposé** que les compétences déléguées soient également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ses suppléants pris dans l'ordre du tableau à savoir :

à M. Alain PAULET et si lui-même est empêché,  
à Mme Véronique POUZOL et si elle-même est empêchée,  
à M. Michel LIMAGNE, et si lui-même est empêché,  
à Mme Martine BESSON, et si elle-même est empêchée,  
à M. Gabriel PORTIER.

**MATTHIEU PERONA** indique que le groupe d'opposition votera par principe « contre » ce point car les délégations accordées sur le mandat précédent ont conduit selon lui à un manque de transparence sur certains dossiers. Il ajoute que le Conseil Municipal doit être informé au préalable de tout ce qui touche la vie de la commune.

**MARC REGNOUX** précise qu'il est très attaché à la transparence de la gestion communale et qu'il compte sur le travail des commissions municipales pour permettre à chaque conseillers d'avoir une information claire et complète sur chaque dossier, préalablement à son passage en Conseil.

**ANDRÉ CHANUDET** demande à ce que les comptes rendus des bureaux municipaux soient envoyés rapidement à tous les conseillers pour leur permettre d'être informés en amont des dossiers à venir.

### **ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

**AVEC 21 VOIX POUR**

**ET 6 CONTRE (M.AUGHEARD, A.CHANUDET, M. PERONA, C.PLISSON, K.RAVIER, J.-M. TAVIOT)**

## **FINANCES**

### 4. INDEMNITÉS DES ÉLUS

Conformément aux articles L. 2123-20 et suivants du C.G.C.T, il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus.

**Il est proposé au Conseil** de fixer les taux suivants, en référence à l'indice brut 1015 (3801.47 € / mois)

	Taux proposé	Taux maximum pour information
Le Maire	48 %	55 %
Le 1 <sup>er</sup> adjoint	22 %	22 %
Les Adjoints	16,5 %	22 %
Les Conseillers délégués	5 %	6 %

Compte tenu des délégations de fonctions données, étant entendu que ces taux demeurent dans le cadre de l'enveloppe globale maximale autorisée.

### **ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

**AVEC 21 VOIX POUR**

**ET 6 ABSTENTIONS (M.AUGHEARD, A.CHANUDET, M. PERONA, C.PLISSON, K.RAVIER, J.-M. TAVIOT)**

## ORGANISMES EXTÉRIEURS

### 5. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Les organismes extérieurs sont soit des organismes de coopération ou E.P.C.I. (établissements publics de coopération intercommunale), soit des organismes gérant des services publics administratifs (caisse des écoles, centre communal d'action sociale, établissements publics de santé), ou encore des organismes divers comme des associations, des régies ... La désignation des délégués communaux dans les organismes extérieurs est régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### *5.1 Concernant les EPCI (S.I.V.U., S.I.V.O.M., Syndicats mixtes ouverts ou fermés)*

L'article L.5212-7 du CGCT dispose que chaque commune est représentée dans le comité du syndicat par 2 délégués titulaires. Certains statuts de syndicats prévoient parfois d'autres dispositions relatives au nombre de délégués.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7. Ainsi, le délégué communal peut être simple citoyen à condition d'être éligible aux fonctions de conseiller municipal.

*Vous pouvez retrouver toute information utile sur les EPCI à l'adresse suivante : <https://www.banatic.interieur.gouv.fr>*

#### 5.1.1 Les syndicats mixtes

- **S.B.A.** (via Riom CO) Syndicat du Bois de l'Aumône :  
2 délégués titulaires : **NICOLAS Geneviève & CHANUDET André**
- **S.I.A.D.** (via Riom CO) Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile :  
2 délégués titulaires + 2 suppléants :  
**NICOLAS Geneviève** suppléée par **MOREAU Rolande**  
**PORTIER Gabriel** suppléé par **MENDES Cécile**
- **EPF** Smaf Établissement Public Foncier - Syndicat Mixte d'Action Foncière :  
1 délégué titulaire + 1 suppléant : **JEAN Daniel** suppléé par **KAUFFMANN Jean-François**
- **S.I.E.G.** Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz  
1 délégué titulaire + 1 suppléant : **PAULET Alain** suppléé par **OUDELET Marie-Line**

#### 5.1.2. Les SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)

- **S.A.E.P.** - Syndicat Adduction Eau Potable  
4 délégués titulaires + 2 suppléants : **PAULET Alain, DE REMACLE Christian, FOURNIER Patrick et TAVIOT Jean-Marc** suppléés par **JAOUEN Yves et RAVIER Karen**

#### 5.1.3. Les SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple)

